



COMMUNE DE  
DAILLENS

## Règlement du fonds communal relatif aux mesures en faveur du développement durable

Vu l'article 20 alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI) et le RI-DFEI

arrête :

### **Article 1 :**           **Objet et buts**

1 Sous le nom de « Fonds pour le développement durable » (ci-après : le «Fonds»), est créé un fonds destiné à favoriser la transition énergétique, l'utilisation d'énergies renouvelables et les mesures en faveur d'un développement durable sur le territoire de la commune de Daillens.

2 Le Fonds a pour but d'inciter les services communaux, les personnes privées et les personnes morales (conformément à l'article 5 alinéa 2 du présent règlement) domiciliées à Daillens à prendre des mesures volontaires en faveur du développement durable et de la transition énergétique.

### **Article 2 :**           **Affectation**

1 Les dépenses de ce Fonds seront affectées aux domaines suivants :

- a. Développement et soutien au recours à des énergies renouvelables
- b. Promotion de la mobilité durable
- c. Sensibilisation de la population à la durabilité
- d. Réduction de la consommation d'énergie et de ressources
- e. Promotion de la biodiversité
- f. Lutte contre les changements climatiques

2 Seules les mesures ne concernant pas des obligations légales peuvent faire l'objet de subventions.

3 Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

### **Article 3 :**           **Financement**

1 Le Fonds est alimenté par les recettes de l'indemnité lié à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (introduite par décision du 1<sup>er</sup> décembre 2006 du Conseil général sur préavis municipal no 05/2006), conformément à l'article 20 alinéa 1 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI).

**Article 4 : Gestion du Fonds**

- 1 La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds.
- 2 La Municipalité est la seule compétente pour l'octroi ou le refus d'une subvention.
- 3 Il est de la compétence de la Municipalité d'adopter et de mettre à jour la Directive, ainsi que de vérifier son application, notamment les montants, conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque subvention et l'ordre de priorité des subventions.
- 4 La Municipalité informe le Conseil communal de la gestion du Fonds par le moyen d'un rapport annuel de synthèse.

**Article 5 : Bénéficiaires**

- 1 Toutes les personnes physiques ou morales domiciliées en résidence principale ou ayant leur siège dans la commune de Daillens peuvent demander à bénéficier du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.
- 2 Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce Fonds.

**Article 6 : Commission consultative du Fonds pour le développement durable**

- 1 La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission consultative du Fonds pour le développement durable. Elle n'a force que de proposition, les décisions finales étant de la responsabilité de la Municipalité.
- 2 Elle est chargée des tâches en lien avec la gestion et la promotion du Fonds, notamment soumettre à l'adoption de la Municipalité le projet de Directive au sens de l'article 4 alinéa 3 du présent règlement et participer à d'éventuelles mises à jour de la Directive.
- 3 La Commission est composée d'au moins 4 membres. Elle est constituée d'au moins un-e représentant-e de la Municipalité et de trois représentant-e-s du Conseil communal.
- 4 Elle se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année, sur demande de la Municipalité ou de l'un-e des membres issus du Conseil communal.

**Article 7 : Critères d'attribution/ Conditions d'octroi**

- 1 La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.
- 2 La subvention est octroyée :
  - a. si elle répond aux critères définis pour chaque subvention ;
  - b. si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 2 du présent règlement ;
  - c. selon l'ordre de priorité des subventions ;
  - d. en fonction des limites financières du fonds.
- 3 La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.
- 4 Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

5 Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

**Article 8 : Versement de la subvention communale**

1 La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

2 Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de l'achèvement des travaux.

**Article 9 : Révocation de la subvention**

1 La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment ;
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

2 Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

**Article 10 : Dissolution du Fonds**

1 En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 2 alinéa 1 du présent règlement.

**Article 11 : Autorité compétente**

1 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

**Article 12 : Voies de droit**

1 Les décisions relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

2 Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

**Article 13 : Sanctions**

1 Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

2 La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

3 La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

**Article 14 : Abrogation**

1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement communal sur l'Ecobonus du 1<sup>er</sup> février 2010.

**Article 15 : Entrée en vigueur**

1 La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 mars 2025.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

  
Alberto Mocchi

  
Laurence Bastide



The seal of the Municipality of Dailens is circular with the text 'MUNICIPALITE DE DAILLENS' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield are the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The words 'CANTON DE VALD' are written on either side of the shield.

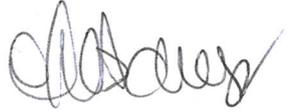
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 avril 2025.

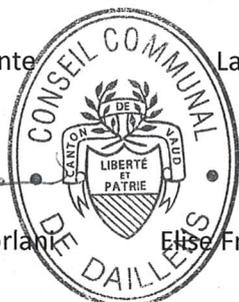
Au nom du Conseil communal

La Présidente

La Secrétaire

  
Fabienne Forlan

  
Elise Frossard de Saugy



The seal of the Communal Council of Dailens is circular with the text 'CONSEIL COMMUNAL DE DAILLENS' around the perimeter. In the center is a coat of arms featuring a shield with a cross, topped by a crown and flanked by two figures. Below the shield are the words 'LIBERTÉ ET PATRIE'. The words 'CANTON DE VALD' are written on either side of the shield.

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du ...

23 mai 2025

Le Chef du département



